

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 14 DU PR 7+500 AU PR 12+919  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-PORQUIER  
CASTELSARRASIN ET CORDES-TOLOSANNES  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2014-1307

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 25 juin 2014 ;

VU l'avis de la commune de Castelsarrasin, en date du 20 juin 2014 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Aignan, en date du 20 juin 2014 ;

VU l'avis de la commune de Castelferrus, en date du 20 juin 2014 ;

VU la demande présentée par l'entreprise ALLEZ et CIE, en date 24 avril 2014 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'aménagement d'un carrefour et le déplacement d'une ligne HTA, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 14, du PR 7+500 au PR 12+919, sur le territoire des communes de Saint-Porquier, Castelsarrasin et Cordes-Tolosannes, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 25 juillet 2014.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K 10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

**Article 3** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 14, entre le PR 8+533 et le PR 12+919.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 813, du PR 22+290 au PR 28+080,
- RD 12, du PR 0+411 au PR 3+922,
- RD 26, du PR 33+179 au PR 27+620.

**Article 4** : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 8+533 au chantier en venant de Lafitte,
- du PR 12+919 au chantier en venant de La-Ville-Dieu-du-Temple.

**Article 5** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Porquier, Monsieur le Maire de Cordes-Tolosannes, Monsieur le Maire de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Saint-Aignan, Monsieur le Maire de Castelferrus, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'entreprise ALLEZ et CIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,  
le 27 juin 2014

Le Président,

\*  
\*   \*